



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 34/2025

Date de convocation : 20 juin 2025

Présents : Mesdames DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, NOGARO Isabelle, PORTET Fabienne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, GOYHENECHÉ Maïté et ORDUNA Aurélie ; Monsieur GUERRERO José.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Budget annexe EHPAD 2025 : état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) modifié (décision modificative n°1) dans l'attente de la notification de la dotation « soins » par l'ARS**

Monsieur le Président rappelle que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2025 furent arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) lors de la séance du 29 octobre 2024. Ces propositions furent transmises au Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'arrêté du Département portant fixation des tarifs hébergement est daté du 26 décembre 2024 (arrêté joint).

Les tarifs hébergement arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

- Prix de journée : 65,41 €
- Tarif couple : 112,36 €
- 1 personne en chambre double : 56,18 €
- Accueil de jour : 41,20 €

Pour la section hébergement, le tarif retenu nous permet d'envisager de percevoir des recettes à hauteur de 1 647 350,85 €.

Suite au report de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins au 1^{er} juillet 2025, le Département des Landes a finalement fixé les tarifs dépendance ainsi que le forfait global relatif à la dépendance par arrêté n° DGAS-DAPA-ETS-2025-117 du 4 avril 2025 (document joint).

Pour le 1^{er} semestre 2025, les tarifs dépendance sont inchangés et s'établissent ainsi :

GIR 1 - 2 : 24,93 €

GIR 3 - 4 : 15,82 €

GIR 5 - 6 : 6,71 €

Tarif des personnes de moins de 60 ans : 86,34 €

.../...

Le forfait global dépendance 2025 établi sur la base de la valeur du point GIR reconduit. Il est fixé à 557 236,52 €.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 040-264003070-20250627-34_2025-DE



A compter du 1^{er} juillet 2025, nous nous inscrivons donc dans l'expérimentation de la fusion des sections Soins et Dépendance, laquelle se décline ainsi :

- création d'un forfait global unique (FGU) relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie fixé par la DG ARS (somme des anciens forfaits relatifs aux soins et dépendance, y compris résidents hors Département des Landes, hors talon modérateur ainsi qu'une convergence progressive positive des valeurs de point GIR dans tous les départements, avec une valeur point GIR conservée pour le Département des Landes à 9,10 € en application du décret qui prévoit le maintien des valeurs de points GIR supérieures au niveau de la convergence) ;
- une participation forfaitaire du résident fixée par arrêté au niveau national remplace le talon modérateur 5/6 (disparition du ticket modérateur en fonction des ressources) identique pour tous les EHPAD, quel que soit l'âge ou le GIR du résident et si le talon GIR 5/6 antérieur était supérieur au forfait national l'écart sera financé dans le FGU (situation dans notre Département).

L'arrêté du 6 juin 2025 a fixé le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie à 6,10 € à compter du 1^{er} juillet 2025 (document joint).

L'ARS n'a toujours pas notifié sa décision tarifaire. Des échanges d'e-mail avec l'ARS permettent d'envisager un forfait soins proche de 1 639 209,00 € pour l'exercice 2025 avec un FGU qui s'établirait à 1 844 061,00 €. Resteraient à la charge des résidents 73 766,00 € au titre de la participation forfaitaire susvisée pour ce second semestre 2025.

L'accueil de jour et l'hébergement temporaire sont hors champ de la fusion. Le Département des Landes continue de tarifier les places en EHPAD dont le financement relève de l'APA à domicile. La dotation dépendance accueil de jour 2025 sera versée par le Département des Landes au regard des taux d'occupation 2024 en 1 seule fois. Aucun changement pour l'hébergement temporaire.

Au cours de l'année 2025, de nouvelles évaluations furent réalisées. Le PMP est désormais fixé à 296 (validé le 28 avril 2025) contre 250 depuis 2020 et le GMP atteint 751 (validé le 26 mai 2025) contre 736 en 2020. Idéalement nous souhaiterions une prise en compte de ces valeurs pour un réajustement de la dotation soins dès 2025 compte tenu des prévisions budgétaires fortement déficitaires sur cette section notamment.

Par ailleurs, la *subvention d'équilibre* prévisionnelle atteint 270 000,00 € pour cet EPRD modifié.

Dans ce contexte, nous avons arrêté un EPRD en déséquilibre. Il s'établit ainsi :

- dépenses : 4 310 529,00 €
- recettes : 4 221 901,03 €

Par ailleurs le tableau de financement prévisionnel s'équilibre en ressources et en emplois à 116 269,29 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- demandent un réajustement de la dotation soins par l'ARS Nouvelle-aquitaine dès l'exercice 2025 en tenant compte des nouvelles valeurs des PMP et GMP ;
- approuvent l'EPRD 2025 modifié ;
- l'autorisent à transmettre ces éléments et la présente délibération au contrôle de légalité, aux autorités de tarification, puis au comptable public.

.../...

Monsieur le Président précise que si dans un délai de 30 jours l'autorité connaît son opposition, ce document sera réputé approuvé (article R 314-225 du Code de l'action sociale et des familles).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 040-264003070-20250627-34_2025-DE



Ce même article prévoit que l'approbation ou le rejet de l'état des prévisions de recettes et de dépenses relève de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et du Conseil Départemental.

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstentions : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 2 juillet 2025

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

